

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SAUVIGNON BLANC PRO-THIOLS***

*de la société* **DANSTAR FERMENT AG**

*enregistrée sous le* **n° 2019-4792**

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 22 octobre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société DANSTAR FERMENT AG attestent que le produit **SAUVIGNON BLANC PRO-THIOLS** a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,*

*La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.*

*La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.*

### **Avertissement :**

*Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.*

## Informations générales

Nom du produit	SAUVIGNON BLANC PRO-THIOLS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DANSTAR FERMENT AG Postrasse 30 CH-6300 ZUG SUISSE
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre soluble pour application foliaire à base de fractions solubles de levure <i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche LYCC 8238.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	616-2019.01
Numéro d'AMM	1190793

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 NOV. 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	97 %
Acides aminés libres	21 %
Azote (N) total	9 %
Azote organique	9 %
Acide glutamique	5,8 %
Alanine	2,3 %
Leucine	1,7 %
Isoleucine	1,3 %
pH (1/10 dilution dans l'eau)	5,95

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'apport (kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Stade d'application
Vigne	2	1 à 2	Pulvérisation foliaire	Début véraison

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

Contient des extraits de levure *Saccharomyces cerevisiae*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**